



**Projet de stockage de stériles miniers AREVA**  
**Le LONGY – consultation publique**

## **Contribution de l'association Sources et Rivières du Limousin**

### **I- Sur les modalités de la consultation du public**

Monsieur le Préfet de la Corrèze a décidé de soumettre au public pour avis son projet d'autorisation de stockage de déchets à Millevaches.

C'est en tout cas la volonté affichée par le titre de la page internet dédiée :

« *Consultation du public du 20 août au 20 septembre 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral de police des mines concernant le Longy à Millevaches* »

<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultations-du-public/Consultation-du-public-du-20-aout-au-20-septembre-2015-sur-le-projet-d-arrete-prefectoral-de-police-des-mines-concernant-le-Longy-a-Millevaches>

Mais à la lecture du contenu de cette page internet on ne peut rester que très surpris sur les modalités de cette « consultation ».

En effet, la page internet ne précise pas les modalités de la consultation !

En particulier, aucune adresse postale ou mail et aucun service ni aucun agent public n'est défini pour recevoir d'éventuelles contributions. De sorte que la personne qui voudrait s'exprimer se trouve bien démunie.

Le site internet ne précise par ailleurs pas de calendrier ou de modalité de prise en compte de ces contributions. Un délai sera t-il respecté entre la fin de la consultation et la décision publique ?

Est-t-il prévu un bilan de la consultation reprenant les contributions et précisant comment et pourquoi certaines remarques ont ou non été intégrées à la décision ?

Aucune précision sur ces points.

Dans ce contexte, SRL ne considère pas que la procédure actuelle relève de la « consultation » mais uniquement de l'information du public.

## **II- Sur le contenu des documents mis à disposition du public**

### **Document 1 : Note de présentation**

#### **1-1 Origine des stériles miniers**

- « *Parallèlement, sur cette même période, une partie de la terre et des roches extraites pour atteindre les gisements d'uranium a été utilisée dans le domaine public (remblais, terre-pleins, chemins...) et privé. Ces matériaux sont communément appelés stériles miniers.* »

Cette formulation n'est pas exacte. Ce n'est pas le sens commun qui définit les « stériles miniers », et ils ne sont pas constitués des « terres », mais uniquement des roches, et pas seulement celles « extraites pour atteindre le gisement », mais également celles constituant le gisement mais n'étant pas assez concentrées en Uranium pour être traitées compte tenu des choix économiques du moment.

Il conviendrait ici de reprendre non pas les définitions erronées de la société AREVA mais celles issues du rapport du GEP Mines (rapport rendu officiellement aux Ministres de tutelle), qui distingue bien les stériles francs des stériles de sélectivité.

La définition du stérile retenue dans l'extrait ci-dessus (repris de la note de présentation) est celle du stérile franc (« ***stériles de de découverte ou de traçage des accès à la mine*** » selon le GEP). Or ce ne sont pas ces stériles (jusqu'à 300ppm U) qui posent problème et qui vont être stockés au Longy).

Les stériles dont il est question dans ce dossier sont majoritairement des **stériles de sélectivité**, qui ne sont pas des « roches ou terres extraites pour atteindre le filon », mais des « ***matériaux du gisement d'uranium dont la teneur a été jugée insuffisante pour un minerai marchand*** » (rapport GEP), d'une concentration en Uranium de 600 à 1000ppm (c'est à dire que ces stériles ont parfois été considérés comme du minerai).

Ce premier paragraphe est malheureux car il empêche le public d'appréhender correctement le problème posé par ces matériaux.

Il amalgame enfin les roches avec des « terres » que la société AREVA semble vouloir également stocker.

Seuls les stériles (roches) peuvent bénéficier du stockage sur un ancien site minier.

S'il s'avérait que des terres et autres matériaux de dépollution du site de Darnets devaient être stockés, c'est en qualité non pas de stériles mais de déchets, dans une ICPE.

- « *Leur réemploi était une pratique couramment admise.* »

Il est faux d'affirmer une telle chose sans en préciser le contenu. S'il était admis que les terres et roches de surface extraites pour atteindre les gisements pouvaient être réutilisées (stériles francs), il n'en est pas de même pour les matériaux du gisement extraits à proximité des filons (stériles de sélectivité).

Un filon d'Uranium (ou « gisement ») est constitué de roches uranifères. Il était évidemment obligatoire pour les sociétés exploitant ces gisements, de ne pas disséminer des roches extraites dans les gisements, et constituant des déchets car non économiquement rentables à traiter.

Ce sont ces roches qui posent problème aujourd'hui, pas celles ayant été réutilisées dans le cadre de pratiques courantes de l'époque.

## **1.2 Recensement des sites avec présence de stériles miniers**

- « *L'objectif principal de la démarche est d'identifier les lieux pour lesquels la présence de stériles s'avérerait incompatible avec l'usage des sols et notamment la présence humaine sur de longues périodes (cours de maison, entreprise...) et de remédier à ces situations.* »

La note confond « période » et « durée ». Les associations réclament que le calcul de risque soit établi en effet sur la présence de l'homme sur de longues périodes et donc sur une évolution possible de l'usage du site concerné. Une cour de ferme désaffectée contaminée par des stériles ne pose pas de problème dans l'analyse d'AREVA car personne ne la fréquente. Elle ne sera pas dépolluée. Quand bien même ce site pourrait devenir cour de maison ou cour d'école dans les décennies à venir.

La démarche actuelle n'analyse les effets sanitaires que pour les usages immédiats de sites recensés, non pas sur une longue « période » mais seulement pour la présence humaine sur le site pour une longue « durée » calculée annuellement.

- « *des vérifications au sol ont été effectuées par des techniciens de la société ALGADE, laboratoire indépendant agréé pour ces mesures de radioactivité* »

La mention « *indépendant agréé* » laisse entendre à tort que l'agrément reconnaît l'indépendance.

La liste des organismes agréés mentionnée par la note renvoie à un agrément ne reconnaissant pas l'indépendance mais la compétence technique. A ce titre on pourra utilement relever que la société AREVA elle-même fait partie de ces organismes agréés...

La question de l'indépendance de la société ALGADE est à tout le moins en débat. Cette société est une ancienne filiale de la société AREVA, elle conserve ses locaux sur le site d'AREVA à Bessines, et la société AREVA est son principal client...

- « *Les scénarios d'exposition intègrent l'activité mesurée sur le site et le temps de présence des personnes (de 400 h/an pour un chemin à 2 000 h/an pour une entreprise).* »

SRL a critiqué et continuera de critiquer cette méthode, qui n'intègre pas le long terme.

L'usage actuel d'un site en chemin (400h/an) peut ne pas révéler de problème en cas de présence de stériles, alors qu'il en révélerait si il devenait dans les années à venir une entreprise (2000h/an, par intégration du chemin à un site d'activités économiques).

SRL milite pour que les scénarios les plus pénalisants soient appliqués, afin de permettre tous usages de ces sites dans l'avenir. Dans le cas contraire, une information claire et l'instauration de servitudes doit permettre d'empêcher l'évolution de ces sites pollués, et des indemnisations des propriétaires doivent être réalisées.

L'exemple de la maison de Bessines est frappant mais ne semble pas avoir déclenché une prise de conscience des pouvoirs publics. Une ancienne station service désaffectée a été recensée comme utilisant des déchets miniers. Comme station service, le calcul de dose ajoutée ne démontre pas de problème. Quelques années plus tard la maison est rachetée et transformée en habitation de gardienne d'enfants, emportant une exposition inadmissible et la destruction totale de la maison.

## **1.3 Traitement des sites avec présence de stériles miniers**

- *AREVA a proposé à l'administration le 24 janvier 2014 des travaux pour les sites devant faire l'objet de travaux d'assainissement (retrait des stériles). Des compléments ont été apportés le 21 janvier 2015 et le 19 mai 2015 (ajout d'un cas de travaux suite à la ré-évaluation d'un site « à discuter »).*

On peut s'interroger sur le temps aussi long passé entre le dépôt d'un premier dossier en janvier 2014 et son complément un an plus tard. Peut être que l'absence d'inspecteur des mines à la DREAL durant cette période constitue un élément de réponse ? Le remplacement de deux inspecteurs par une seule en 2015 continue de poser question sur la capacité que se donne l'État à instruire rapidement ces dossiers.

- *Au total et pour la phase correspondant aux cas « à travaux », 7 sites feront l'objet de travaux dans les communes de Darnets, la Chapelle Spinasse, Saint Cirgues la Louvre et Saint-Privat. Les travaux consistent à retirer les stériles de manière à tendre à l'assainissement complet du site.*

Chacun de ces sites a fait l'objet d'une « *fiche travaux* » détaillant les concentrations relevées, les travaux de dépollution proposés et les lieux de stockage proposés.

**Ces « fiches travaux » n'ont pas été rendues publiques, de sorte que la consistance des travaux de dépollution ne sont pas connus ni soumis à la consultation actuel du public sur le lieu de leur stockage.**

Il s'agit pourtant d'une seule et même opération ! A ce titre un arrêté préfectoral unique aurait été plus transparent.

SRL a demandé communication de ces fiches travaux à Monsieur le Préfet de la Corrèze le 8 juillet dernier. Le Préfet a refusé de nous communiquer ces documents par courrier du 25 août 2015.

Ce refus fait l'objet d'un recours devant la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA). Si la CADA venait à confirmer la communicabilité de ces documents que nous jugeons essentiels à l'appréhension du projet et donc l'information du public, la validité de la procédure actuelle de consultation serait remise en question.

## **2. Contexte juridique**

- *« Comme indiqué ci-avant, l'emploi de stériles miniers sur des secteurs autres que les anciens sites miniers peut être à l'origine de situations anormales, auxquelles il est nécessaire de remédier. AREVA s'est engagé à le faire.*

*Si tel n'était pas le cas, le préfet pourrait prescrire l'assainissement de ces sites en application du code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-1, L.1333-8 et R.1333-89, articles destinés à assurer la protection des personnes contre les rayonnements ionisants »*

Cette première phrase, qui semble avoir été rédigée par la société AREVA, pose question sur la compréhension qu'a l'État du cadre juridique mobilisé.

Ce n'est en effet pas AREVA qui s'est engagée à faire quelque chose, mais les textes juridiques qui lui imposent de le faire pour la sauvegarde de l'intérêt général lié à la protection de la santé et de l'environnement.

Le Préfet n'a ici pas le choix entre attendre la bonne volonté de la société AREVA ou lui imposer, il doit lui imposer des travaux par arrêté préfectoral.

Les lieux de stockage sont en effet des sites juridiquement encadrés par arrêté préfectoral, qu'il s'agisse d'anciennes mines ou de stockages de déchets radioactifs ICPE.

Si tel n'était pas le cas la société AREVA se rendrait coupable du délit de stockage non autorisé de déchets radioactifs, comme cela a déjà été le cas en Haute-Vienne (à l'occasion de la dépollution d'étangs contaminés).

Cette partie sur le « contexte juridique » est par ailleurs assez courte et oublie d'employer un certain nombre de termes juridiques : déchets radioactifs, et sites et sols pollués par exemple, qui sont pourtant des termes employés par les circulaires qui sont citées.

### 3. Projet de stockage sur le site du Longy

Cette partie démontre un manque de cohérence des actions de l'Etat en matière de suivi des sites. Contrairement à ce que mentionne la note (« *ces sites sont régulièrement inspectés* »), le site du Longy n'a pas été inspecté régulièrement, comme le révèle le site de la DREAL Limousin :

- Site exploité entre 1981 et 1983 puis abandonné
- Donné acte de fin travaux intervenu seulement en 1999 sans inspection du site
- Première inspection sur site en 2010 suite à alerte des associations sur l'absence de clôture et la dangerosité de l'ancienne mine ciel ouvert.
- seconde inspection en juin 2015 mais comme le révèle le document n°3 proposé à la consultation du public, il ne s'agissait pas d'une « inspection » du site, mais d'une analyse du projet de stockage complémentaire.

Une seule véritable inspection en 30 ans ne relèvent pas d'une inspection qu'on peut qualifier de « régulière »...

Plus grave, la seule véritable inspection du site en 2010 révélait des non conformités (arrêté irrégulier du suivi du vecteur air et eau, ancienne mise à ciel ouvert dangereuse, clôture insuffisante, maîtrise des eaux douteuse). Or le suivi de ce premier rapport n'a jamais véritablement été réalisé par la DREAL, de sorte que plusieurs points restent sans réponse.

De même, le site n'ayant pas fait l'objet d'un second donné acte, les mesures de réhabilitation et de surveillance actuellement imposées sur le site n'ont pas fait l'objet d'une analyse de leur effets, notamment en matière de prévention de la pollution des eaux.

Il est dans ce contexte assez surprenant de constater que la DREAL et la Préfecture se contentent d'une évaluation environnementale n'analysant que les effets complémentaires attendus avec le dépôt de 1,5 % de stériles en plus sur le site.

Cette analyse tend évidemment à minimiser les effets totaux du projet et les effets actuels sur le site.

Il est très surprenant de constater que l'État se satisfasse d'un dossier aussi pauvre alors qu'il a à l'occasion d'assurer enfin un véritable encadrement de cet ancien site.

- « *Ce dernier (cf. explications en annexe) permettra de s'assurer, à l'issue des travaux, que le marquage radiologique du site sera inférieur ou égal à ce qu'il était avant les travaux (par amélioration de la couverture).* »

On aimerait connaître l'analyse de la DREAL sur le « marquage radiologique » (entendez pollution de l'environnement) actuel du site, de même qu'on aimerait connaître en quoi peut consister « l'amélioration » d'une couverture, celle-ci étant actuellement inexistante...

- « *La détermination des sites exutoires des stériles miniers a été abordée lors d'une réunion organisée le 19 juin dernier avec les maires concernés ainsi qu'à l'occasion de la réunion de la commission de suivi de site des anciens sites miniers uranifères de la Corrèze le 26 juin 2015.* »

Il aurait été judicieux de préciser le résultat de ces consultations. Non seulement en terme d'avis majoritaires, mais de contenu des avis. La mairie de Millevalches comme le PNR Millevalches ont en effet formalisé des positions claires et argumentées contre ce projet. Il est une chose de consulter, il en est une autre de démontrer en quoi le résultat de la consultation a été pris en compte.

#### **4. Objectifs et modalités de la consultation**

*- Les travaux identifiés à ce jour consistent à retirer les stériles des zones où ils ont été jugés incompatibles avec l'usage (cours de maison, entreprise...).*

Pourquoi alors ne pas mettre en consultation les fiches travaux et l'ensemble du projet qui ne consiste pas seulement à stocker des matières mais bien à dépolluer des sites ?

A ce titre la distinction « stériles » et « terres » serait plus claire. En effet, si des stériles de sélectivité vont être stockés sur le site, les terres ne sont pas des anciennes terres liées à l'ouverture des mines, mais des terres contaminées à Darnet avec le temps par la présence de stériles. En ce sens la question du statut juridique de ces terres se pose !

A la lecture de la seule information disponible sur internet : « La fiche de recensement des stériles miniers pour la commune de Darnets » (document non inclus dans les documents soumis à la consultation), on découvre que les produits que la société AREVA propose de stocker sur l'ancien site du Longy ne sont pas des produits de réemplois en dehors de sites miniers, mais des produits de traitement d'un site minier !

#### **Ce point particulièrement grave et étonnant vient remettre en cause l'ensemble du projet.**

La communication de la fiche travaux aurait permis de mieux comprendre les enjeux mais, en son absence, on ne peut que sérieusement s'interroger sur la conformité au droit du projet actuellement soumis à consultation.

En effet, les procédures de dépollution de sites de réemploi des stériles ne sont censés s'appliquer que pour des réemplois « en dehors des sites miniers ». Or la dépollution de Darnets concerne le site minier de « La Barrière » sur la commune de Darnets.

Ce site minier a été autorisé par Décret de permis d'exploiter du 10 janvier 1961 (ce qui est assez étonnant puisque le site a été exploité entre 1959 et 1960...). La fiche de site établie par AREVA mentionne une fin de travaux de réaménagement en 1962, alors que aucun dossier de déclaration de fin de travaux ne semble avoir été déposé !

Donc ce site, (lié à une concession minière encore en cours, et qui s'achèvera en 2018) n'a à ce jour pas fait l'objet d'un premier donné acte ni d'un second. Il est donc encore sous régime de la police des mines et les travaux qui y sont proposés doivent être encadrés juridiquement en intégrant un principe de proximité emportant l'obligation de stocker les déchets sur l'ancien site minier, donc à Darnets même !

Que des réemplois dans le domaine public (routes, chemins), ou chez des particuliers (cours de ferme) nécessitent une dépollution est une chose. Mais qu' AREVA se permette d'utiliser ce cadre juridique pour nettoyer des anciens sites miniers alors qu'une procédure juridique spécifique existe, en est une autre !

*- Ces stériles doivent préférentiellement retourner sur des anciens sites miniers à même de les recevoir dans des conditions satisfaisantes, tout en privilégiant le principe de proximité.*

Les « conditions satisfaisantes » ne peuvent relever que d'un arrêté préfectoral encadrant enfin correctement l'ensemble du site du Longy, sur la base d'une évaluation environnementale complète et à jour des nouvelles connaissances sur les pollutions générées par ces anciens sites :

- pollution des eaux générée par les eaux d'exhaure minière, les eaux d'ennoiement de la mine à ciel ouvert, les eaux de ruissellement sur les verses actuelles non recouvertes ;
- reconcentration sédimentaire dans les cours d'eau, zones humides et plans d'eau en aval

hydrologique de ce site, qui restent à déterminer

- prise en compte des Valeurs guides environnementales (VGE) contenues dans le projet de « guide de gestion des anciennes mines d'uranium » actuellement en consultation nationale, mais connue de la DREAL.

### **Document 2 : Projet d'arrêté préfectoral**

Le projet présenté se contente d'encadrer l'arrivée de camions sur l'ancienne mine du Longy.

En ne reprenant pas, à la lumière des connaissances scientifiques et des conditions juridiques actuelles, l'encadrement complet du site, au travers notamment d'un second donné acte, il est insuffisant.

Voir analyse du document 4 pour complément.

### **Document 3 : Rapport de l'inspection – Site minier « Le Longy » à Millevaches Analyse du dossier de porter à connaissance relatif à l'apport de stériles miniers**

La lecture du document proposé confirme le fait que la visite du site réalisée en juin 2015 ne constituait pas une « inspection » du site.

La seule chose qui a été inspectée est l'état visuel de la clôture. Pour le reste l'inspectrice se contente de rapporter les données de la société AREVA.

Plusieurs questions restent pourtant en suspens :

- « *Les teneurs en uranium soluble et insoluble dans la MCO sont respectivement de 8 et 2 µg/L (analyse suite à l'inspection du 15/04/2010). L'eau de la MCO, dont le niveau est stabilisé, ne communique pas avec l'eau du ruisseau.* »

En effet, l'inspection de 2010 comportait des analyses d'eau, de sols et sédiments, seule méthode permettant de contrôler sérieusement le suivi d'un site. Il révélait une contamination radioactive des eaux de la MCO (rappel : le niveau naturel des eaux du Limousin est de 1 µg/L). Or si l'eau de la MCO « ne communique pas avec l'eau du ruisseau », il serait intéressant de connaître l'exutoire de ces eaux !

Cet exutoire est certainement constitué des eaux souterraines, auquel cas une étude hydrologique devient plus urgente !

- *Les contrôles dans la petite Rebière, qui coule à travers la versée à stériles du site dans une section canalisée sans contact avec les stériles, sont effectués trimestriellement en amont et en aval du site.*

Il est en effet heureux que des eaux qui ne communiquent pas avec les stériles ne présentent pas de pollution radioactive.

Il aurait été plus intéressant que questionner la localisation de points de contrôle amont-aval, ainsi que l'analyse des sédiments des cours d'eau récepteurs du site.

En ne questionnant pas les effets actuels du site du Longy, à la lumière des connaissances actuelles, ce rapport de la DREAL ne constitue pas un « rapport d'inspection du site », mais seulement une analyse du dossier de « porter à connaissance » sans remettre en question les effets actuels du site.

#### **Document 4 : « Porter à connaissance dans le cadre d'opérations de transfert et stockage de stériles miniers sur le site du Longy - AREVA »**

Le cadre juridique de ce « porter à connaissance » est incompréhensible.

Soit il s'agit d'une demande de stockage, soit il s'agit d'un rapport, mais la terminologie de « porté à connaissance » est ici incorrecte.

Le terme « porté à connaissance » s'applique en effet en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Selon les termes de l'article R512-33 II du code de l'environnement, en cas de modification non substantielle de son activité, l'exploitant d'une ICPE adresse un « porté à connaissance » à l'État.

La seule référence à un « porté à connaissance » dans le code minier concerne la rémunération des délégués mineurs (Article L192-28).

En effet, si les ICPE sont des installations qui évoluent dans le temps, la procédure d'arrêt de travaux miniers n'a pas prévu la possibilité de transformer un ancien site minier en site de stockage de déchets.

On comprend la volonté de la société AREVA de transposer la procédure ICPE au domaine minier, mais l'utilisation de ce terme laisse entendre que la société est libre de réaliser n'importe quels travaux sur son site et qu'elle ne doit que les « porter à la connaissance » du Préfet.

Or tel n'est pas le cas ici, et le contenu du dossier doit s'en ressentir.

Nous sommes ici face à une demande de modification des conditions de réhabilitation d'une ancienne mine, qui doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral encadrant les travaux de dépollution et de stockage.

#### **Document 5 : Arrêté préfectoral de 1999**

Ce document est surprenant. Il constitue le seul acte imposant des mesures de suivi et de contrôle des pollutions.

Or il est largement obsolète, près de 20 ans après, n'ayant pas intégré les évolutions réglementaires intervenues entre temps.

En particulier, le renvoi aux normes de l'arrêté 90-222 du 9 mars 1990 est obsolète, et donc difficilement contrôlable par l'État et compréhensible par le public.

De même, cet arrêté a été construit sur une anticipation du débordement de la MCO. Débordement qui ne s'est pas réalisé, de sorte que la circulation actuelle des eaux de la MCO (eaux polluées) est inconnue ! Pour rappel, le premier donné acte n'avait pas vocation à prescrire les mesures de surveillance du site. Cela est le rôle du second donné acte, qui n'a jamais été prescrit sur le site du Longy !

Cet arrêté de 1999 ne peut donc pas constituer l'acte principal d'encadrement juridique du site actuel du Longy, et l'occasion est trop belle pour assurer enfin un encadrement complet de la gestion et du suivi à long terme de ce site au travers d'un véritable arrêté préfectoral de second donné acte prescrivant des mesures claires et contrôlables de surveillance de l'environnement sur la base d'une étude d'impact complète notamment sur les eaux souterraines.



## **Document 6 : Fiche d'information des riverains**

Ce document mériterait quelques compléments :

- Des stériles miniers (cf. encadré ci-dessous) dispersés hors des sites miniers vont être retirés des lieux où ils sont incompatibles avec l'usage (cours de maison, entreprise...).

Remplacer « incompatibles avec l'usage » par « incompatibles avec leur usage actuel »  
Cette première phrase pose par ailleurs question puisque le projet actuel ne concerne pas des stériles « dispersés hors des sites », mais des stériles présents sur un autre site, celui de « La Barrière » !

- Pour la Corrèze, deux anciens sites miniers ont été retenus à cet effet : celui dit de « La Porte », sur la commune de Saint-Julien-aux-Bois et celui dit « Le Longy » sur la commune de Millevaches.

Par qui ces sites ont été « retenus » ? Et sur quels critères d'analyse ?

En l'absence de réponse à la seconde question, remplacer cette phrase par « Pour la Corrèze, deux anciens sites miniers ont été **proposés** à cet effet **par la société AREVA** : celui dit de « La Porte », sur la commune de Saint-Julien-aux-Bois et celui dit « Le Longy » sur la commune de Millevaches.

- On parle de stériles francs (roche ne présentant aucune concentration en substance utile) et de stériles de sélectivité (roche dont la concentration en substance utile est jugée non valorisable). Typiquement pour les mines d'uranium, les teneurs des stériles étaient de l'ordre de 300 ppm (parties par million), jusqu'à 1 000 ppm (rare).

La présentation confond ici « roche » et « matériaux du gisement ».

Selon les termes du rapport du GEP, la différence entre stériles francs et stériles de sélectivité est plus importante :

- Stériles francs : « **stériles de découverte ou de traçage des accès à la mine** »
- Stériles de sélectivité : « **matériaux du gisement d'uranium dont la teneur a été jugée insuffisante pour un minerai marchand** »

Pour une bonne compréhension du sujet, il convient donc d'être précis sur les termes. Les stériles qui posent aujourd'hui problème et qui doivent être retirés ne sont pas des stériles francs (roches de découverte ou de traçage des accès à la mine).

**Il s'agit des stériles de sélectivité de l'ordre de 600 à 1000ppm, qui constituent des matériaux issus des gisements d'uranium, et non des roches de surface !**

### **- Schémas et carte :**

Le schéma proposé dans la plaquette est donc également faux !

Il mériterait de distinguer les stériles francs et les stériles de sélectivité, avec les seuils de coupure non pas de 10-20 ppm à 400ppm, mais de 400 à 1000ppm.

De même la zone concernée par le projet est plus vaste que le site du Longy. En prenant en compte les effets directs et indirects de l'ensemble du projet, la carte devrait mentionner le site minier de « La Barrière » sur la commune de Darnets et les parcours routiers empruntés par les camions.

- Page 2 : Les éléments proposés ne permettent pas une information complète des habitants.  
Le document ne parle à aucun moment de déchets, ni de dépollution du site de Darnets.

Il manque en particulier la caractérisation des déchets à venir sur le site (en concentration en Uranium).

Une telle plaquette ne peut avoir que l'effet contraire à celui escompté, les habitants étant informés par ailleurs par les associations de protection de l'environnement agréées.

### **Document 7 : CR réunion maire – Relevé de conclusions**

Il est faux et malhonnête de prétendre que ce document constitue un relevé de conclusions ou un compte rendu de la réunion des maires !

Ce document ne contient que les éléments qui ont été présentés aux maires par la DREAL.

Il ne contient aucun bilan de discussion, et aucun relevé de décisions ou de conclusions.

Il aurait par contre été utile et plus transparent de joindre à la consultation publique l'avis du PNR Millevaches, et les avis des conseils municipaux qui se sont exprimés sur le sujet, notamment celui de Millevaches.

### **CONCLUSIONS**

1- Sources et Rivières du Limousin considère que la page internet proposée par la Préfecture de la Corrèze ne contient pas les éléments permettant de qualifier cette information de « consultation publique » : il manque des documents (fiche travaux de Darnets, fiche de site minier de La Barrière, documents permettant de comprendre le statut juridique de ce site et donc la légitimité à le faire entrer dans le cadre des dépollutions de réemplois de stériles « en dehors des sites miniers »). Il manque également les conditions propres à relever et analyser les contributions éventuelles du public (incluant le public organisé au sein des associations).

2- SRL considère que les documents présentés à la consultation du public contiennent des erreurs techniques et juridiques de nature à falsifier la réalité et donc ne permettant pas au public de saisir les enjeux liés à ce projet.

En particulier la définition des matériaux concernés est incorrecte. De même que la nature des travaux de dépollution à Darnets, qui relèvent en réalité de la réhabilitation du site minier de « La Barrière » et pas de la dépollution d'un site de réemploi de stériles « en dehors des sites miniers » !

3- SRL considère que la procédure suivie est incorrecte. Un arrêté complémentaire à un premier donné acte de fin de travaux miniers ne peut constituer une base légale solide pour un nouveau stockage de déchets sur un site minier (d'autant plus quand les déchets sont issus de la dépollution d'un autre site minier qui n'a pas respecté les règles d'arrêt des travaux et de sa réhabilitation depuis plus de 50 ans!). L'absence de procédure de « porté à connaissance » dans le code minier rend le cadre juridique proposé également incompréhensible.

4- SRL considère que le découpage du dossier en deux sous-dossiers ne permet pas une compréhension totale du projet. L'arrêté de travaux de dépollution et l'arrêté de stockage des produits de dépollution auraient du faire l'objet d'une seule et même consultation publique. L'absence de précision sur la nature des travaux de dépollution est inacceptable, d'autant plus que ces travaux semblent concerner un ancien site minier d'uranium, et non pas un réemploi de stériles en dehors des sites miniers !

5- SRL considère que le projet d'arrêté préfectoral proposé est juridiquement irrégulier et ne permet pas de prévenir les pollutions potentiellement générées par le stockage actuel. C'est l'ensemble de l'arrêté de premier donné acte qui devrait être modifié et le second donné acte instruit, afin de mettre à jour des nouvelles normes de qualité environnementales et des connaissances scientifique l'arrêté actuel de 1999.

En l'État du dossier, SRL émet donc un **avis très défavorable à ce projet d'arrêté**, tout en s'étonnant par ailleurs qu'un tel dossier ait pu être jugé recevable par la DREAL Limousin.

SRL attend enfin de cette consultation qu'elle soit clôturée par un bilan de consultation dans laquelle Monsieur le Préfet explique en quoi il a effectivement pris en compte les observations recueillies et quelles réponses il leur a apporté.

*Le 03 septembre 2015*